



Entente de principe sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du Principe de Jordan : Éléments à considérer

Contexte

Le 23 février 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte en matière de droits de la personne alléguant que la prestation déficiente et inéquitable des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations par le Canada et son incapacité à mettre correctement en œuvre [le Principe de Jordan](#) étaient discriminatoires. Le [26 janvier 2016](#), le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) a corroboré la discrimination et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire. Bien que le Canada ait reconnu la conclusion de discrimination systémique et n'ait pas contesté cette décision, il a reçu deux ordonnances de 1) non-conformité et 2) de procédure. Le Canada a contesté les ordonnances du Tribunal devant la Cour fédérale concernant l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations et les ordonnances concernant le financement de l'achat et de la construction d'immobilisations pour les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le Principe de Jordan.

Le [29 septembre 2021](#), la Cour fédérale a rejeté la contestation par le Canada des ordonnances d'indemnisation du Tribunal. Le [29 octobre 2021](#), le Canada a fait appel de la décision de rejet de la Cour, puis a demandé une pause dans l'appel. En novembre 2021, la Société de soutien et d'autres parties ont accepté la demande du Canada de suspendre l'appel pour une courte période et ont entamé des négociations. Le 31 décembre 2021, les négociations entre les parties ont abouti à une entente de principe (EPI) qui établit un plan non contraignant pour que le Canada satisfasse aux ordonnances du Tribunal de cesser son comportement discriminatoire et d'empêcher qu'il ne se reproduise dans la prestation des services à l'enfance et à la famille et le Principe de Jordan.

Les parties aux négociations sont la Société de soutien, l'APN, le procureur général du Canada (au nom du Canada), les Chiefs of Ontario (COO) et la Nishnawbe Aski Nation (NAN).

Points à considérer

1. Qu'advient-il du financement du Canada pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEF) au cours de la sixième année ?

L'entente de principe intérimaire actuelle (EPI) prévoit 19,08 milliards de dollars pour la réforme sur 5 ans. Les engagements financiers du Canada après la sixième année ne sont pas clairs.

2. Un mode de financement réformé des SEF entrera en vigueur le 31 mars 2023 (paragraphe 37). Comment cela se traduit-il pour chaque nation et agence ?

La recherche visant à affiner et à tester l'approche de financement fondée sur les besoins et les résultats pour les services à l'enfance et à la famille décrite dans l'EPI (phase 3 de la DIFD) vient juste de commencer, la collecte et l'analyse des données devant être achevées d'ici la fin de 2023 et les tests et la modélisation de l'approche devant être terminés à la mi-2024. La phase 3 comprend un financement pour soutenir la participation des Premières Nations et des agences des Premières Nations qui se portent volontaires pour être des études de cas. Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

3. Pourquoi l'approche de financement réformée des SEF est-elle mise en œuvre avant que les recherches nécessaires à son élaboration ne soient terminées ?

Il est difficile de répondre à cette question. Bien que l'EIP fasse référence à plusieurs reprises à une approche de financement réformée, cette approche n'est actuellement que partiellement développée et doit être affinée avant d'être mise en œuvre. Idéalement, la mise en œuvre intervient après que le modèle a été modélisé et testé.

4. Financement de la prévention :

L'ordonnance de consentement du Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal), qui doit être déposée avant le 31 mars 2022 fournira 2 500 \$ par personne des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon pour la prévention à compter du 1er avril 2022.

Ce montant est basé sur la recherche effectuée pour la [phase 2 de la DIFD](#) et suppose une infrastructure de services existante.

- a. *Premières Nations sans agences* : Conformément à l'ordonnance légale [2021 TCDP 12](#), les Premières Nations sans organismes reçoivent actuellement environ 947 \$ par personne dans les réserves et au Yukon pour la prévention. Ce montant sera porté à 2 500 \$ par personne dans les réserves (ou au Yukon, selon les listes de membres) à compter du 1er avril 2022. Une évaluation des besoins est en cours pour déterminer les besoins en matière d'infrastructure et de capacité des Premières Nations sans organismes et une évaluation des besoins en capital pour tous les fournisseurs de services de prévention des Premières Nations (y compris les Premières Nations et les organismes). Cette évaluation des besoins sera utilisée pour s'assurer que les Premières Nations sans organismes disposent de la capacité et de l'infrastructure nécessaires au fonctionnement des programmes de prévention. Le calendrier de ces travaux est fixé à l'hiver 2022/2023. Ces travaux permettront d'apporter les ajustements nécessaires pour soutenir la capacité et l'infrastructure des Premières Nations qui offrent des programmes de prévention.
- b. *Premières Nations avec organismes* : Le montant de 2 500 \$ par personne, qui entrera en vigueur le 1er avril 2022, remplacera le financement au taux réel pour la prévention seulement (toutes les autres ordonnances du TCDP resteront en vigueur). Elle fera également l'objet d'améliorations supplémentaires au cours de la phase 3 (mentionnée ci-dessus). Ces travaux devraient être terminés au début de l'hiver 2023. On ne sait pas ce qui se passera en 2023 en ce qui concerne les 2 500 \$ par personne pour la prévention ou le financement réel pour les autres travaux des SEF (protection, réparations de bâtiments, services juridiques, etc.)

5. Services post-majorité:

L'ordonnance de consentement du Tribunal mentionnée ci-dessus fournira également un financement remboursé au coût réel pour les soutiens de soins post-majorité aux jeunes financés par le gouvernement fédéral qui cessent d'être pris en charge et aux jeunes adultes des Premières Nations qui ont cessé d'être pris en charge jusqu'à l'âge de 26 ans. Le financement continu de la post-majorité sera déterminé par des recherches plus poussées, et on ne sait pas exactement à quoi il ressemblera pour l'exercice 2023/2420 et au-delà. Il est important de noter que ce financement ne s'étend pas aux jeunes qui ont été retirés hors réserve et financés par la province. Par conséquent, les dirigeants devraient faire pression sur les provinces pour qu'elles égalent le programme fédéral afin que tous les jeunes des Premières Nations en bénéficient. Les conseillers de First Nations Youth

in Care, en partenariat avec l'Assemblée des sept générations (A7G), ont préparé [deux rapports](#) pour guider la prise en charge, l'indemnisation et la réforme post-majorité du programme des SEF et du Principe de Jordan.

- a. *Premières Nations avec agences* : Les organismes des Premières Nations pourront facturer les coûts de dotation en personnel pour soutenir les jeunes qui quittent le système de soins et les jeunes adultes qui ont quitté le système de soins et qui ont actuellement moins de 26 ans à compter du 1er avril 2022. Au fil du temps, ils pourront travailler avec les Premières Nations pour déterminer la meilleure façon de fournir des soutiens aux jeunes.
 - b. *les Premières Nations sans agences* : Les jeunes et les jeunes adultes pris en charge seront également admissibles aux services post-majorité. Il est recommandé que les Premières Nations identifient des fournisseurs de services qui peuvent offrir ces services aux jeunes à court terme (à compter du 1er avril 2022) pendant que des approches à plus long terme sont envisagées. Les options possibles pour la prestation immédiate de services post-majorité comprennent, sans s'y limiter, la conclusion d'un contrat avec un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, un centre jeunesse ou la prestation des services par la province ou le territoire en consultation avec les Premières Nations.
- 6. L'EPI suggère qu'une ordonnance de consentement pour mettre fin à la compétence du Tribunal pourrait être déposée dès novembre 2022. Que se passe-t-il après la fin de la compétence du Tribunal ?**
- a. L'EPI prévoit que l'entente de règlement final sera, sous réserve de l'approbation du Tribunal, l'ordonnance finale de règlement de la plainte relative aux droits de la personne.
 - b. Une fois la compétence du Tribunal terminée, l'EPI envisage une forme de mécanisme permanent de résolution des différends pour tenir le Canada responsable. Ce mécanisme n'a pas été développé et sera révisable par la Cour fédérale. L'EPI suggère qu'un mécanisme autochtone de règlement des différends soit établi. Il s'agit d'une possibilité intéressante qui devra tenir compte des traditions juridiques distinctes.
 - c. En général, si une Première Nation ou un organisme des

Premières Nations veut faire appliquer l'ordonnance finale, il doit s'adresser à la Cour fédérale pour le faire. Il n'est pas possible de retourner devant le Tribunal pour faire appliquer une ordonnance une fois que sa compétence sur une plainte est terminée. Il est possible de déposer une nouvelle plainte en matière de droits de la personne, mais comme nous l'avons vu dans ce cas, cela peut prendre des années à résoudre (il a fallu neuf ans pour obtenir une décision dans cette affaire et le Canada s'est battu avec acharnement même après que la discrimination ait été prouvée).

Pour plus d'informations sur l'affaire du Tribunal et les dernières mises à jour, veuillez consulter le site fnwitness.ca.

7. Quelle doit être la spécificité des ordonnances définitives du Tribunal pour qu'elles puissent être exécutées après la fin de la compétence du Tribunal ?

- a. Plus le décret décrit précisément les approches de financement à long terme, plus il est facile à appliquer. Toutefois, nous voudrions structurer le décret de manière à offrir un maximum de souplesse aux Premières Nations tout en tenant le Canada responsable des normes minimales et de la non-discrimination.
- b. Moins l'ordonnance décrit précisément l'approche de financement à long terme, plus il sera difficile de la faire respecter par les tribunaux ou par le mécanisme alternatif de règlement des litiges proposé par l'EPI.

8. Si une nation a affirmé sa compétence en vertu du projet de loi C-92, est-elle admissible au financement prévu dans l'EPI ?

Il s'agit d'une question importante qui nécessite plus de clarté.

- a. La position officielle du Canada est que les ordonnances du Tribunal ne s'appliquent plus lorsqu'une Première Nation retire sa compétence.
- b. L'EPI comprend un engagement du Canada à ce que les Premières Nations fonctionnant sous C-92 n'obtiennent pas moins que sous l'approche de financement réformée. La décision du Tribunal en 2016 a conclu que les niveaux et les structures de financement sont essentiels pour assurer la non-discrimination. L'EPI ne mentionne que les niveaux de financement, pas les structures. Cependant, il n'est pas clair si l'une des augmentations de financement pour la prévention ou la post-majorité ou pour les immobilisations s'appliquera aux Premières Nations fonctionnant sous C-92.

Il n'est pas clair si les 2 500 \$ par personne en financement de prévention ou les services post-majorité seront fournis aux Premières Nations fonctionnant selon C-92, car ces augmentations de financement sont liées aux ordonnances du Tribunal.